



## SALAIRES MINIMA HIÉRARCHIQUES DES CADRES POUR 2023

[L'accord collectif national du 17 novembre 2022](#) revalorisant les salaires minima des Cadres de **4,57%** en moyenne a été signé par la FNTF et la CNATP d'une part, et trois organisations syndicales représentatives d'autre part : la CFDT, la CFE-CGC et FO.

Cet accord a fait l'objet d'une extension par [l'arrêté du 28 février 2023](#), publié au Journal Officiel de la République Française le 4 avril 2023.

Les salaires minima annuels applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** sont fixés comme suit :

*Pour les salariés Cadres à l'horaire (valeurs exprimées pour une base de 35 heures hebdomadaires) :*

A1	31 855 €
A2	34 646 €
B	36 180 €
B1	39 006 €
B2	41 525 €
B3	42 539 €
B4	45 826 €
C1	47 743 €
C2	55 644 €

*Pour les salariés Cadres bénéficiaires d'une convention de forfait en jours sur l'année\*, les valeurs sont majorées de 15 % :*

A1	36 633 €
A2	39 843 €
B	41 607 €
B1	44 857 €
B2	47 754 €
B3	48 920 €
B4	52 700 €
C1	54 904 €
C2	63 990 €

\*Pour les salariés cadres A1 et A2, nous vous invitons à consulter notre [bulletin d'informations](#) consacré aux nouvelles règles du forfait en jours pour les cadres à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La FNTF demande l'extension de l'accord collectif national du 17 novembre 2022 auprès des services de la Direction Générale du Travail.

Pour rappel, une [décision unilatérale](#) avait revalorisé les salaires minima des Cadres dans les Travaux Publics de 1,9% en 2022.